


EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale - COMMUNE DE FONSORBES -		Envoyé en préfecture le 04/01/2023
<i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance-du-Touch</i>		Reçu en préfecture le 04/01/2023
		Publié le  Séance du CCAS 2022-27
		ID : 031-263103095-20221214-CCAS_CA_2022_27-DE
L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre à 18 h 15, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Fonsorbes, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Françoise SIMÉON.		Acte n° CCAS 2022-27
Présent.e.s	Mmes CANE, DAVILA, DUBOIS, GOSSELIN, LACOSTE, LEMIRE, RAZAFIMBAHINY, RIPOLL, SEVERAC J, SIMÉON, MM. FEDOU, SEVERAC Ph.	Membres en exercice 17
Absent.e.s représenté.e.s	Mme BRUN donné procuration à Mme LACOSTE Mme DURIER a donné procuration à Mme CANE	Membres présents 12
Absent.e.s	Mmes BOBO, MAINGAULT et VITET	Date de la convocation 8 décembre 2022
Secrétaire de séance	Mme Anne-Marie RAZAFIMBAHINY	
Thème	7.10 – DIVERS	
Objet	Mise à jour des amortissements suite à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour CCAS de Fonsorbes – application au 1^{er} janvier 2023	

Vu l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aussi aux CCAS,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aussi aux CCAS,

Vu l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le CCAS de Fonsorbes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 24 mars 2003 mettant à jour les durées d'amortissement pour le CCAS de Fonsorbes,

Mme la Présidente expose que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui s'applique au CCAS de Fonsorbes, les CCAS dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du CCAS. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT qui s'applique aussi aux CCAS.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 24 mars 2003 en fonction du tableau ci-dessous.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Fonsorbes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 14 décembre 2022 - acte n° 2022-27	Envoyé en préfecture le 04/01/2023 Reçu en préfecture le 04/01/2023 Publié le /2
Thème	7.10 – DIVERS	ID : 031-263103095-20221214-CCAS_CA_2022_27-DE
Objet	Mise à jour des amortissements suite à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2023 pour CCAS de Fonsorbes – application au 1 ^{er} janvier 2023	

Aussi, Mme la Présidente propose les durées d'amortissements suivantes :

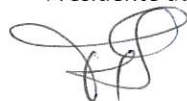
BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENTS
Biens de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Les subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Les subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	20 ans
Les subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5 ans
Logiciels, systèmes et progiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de téléphonie	10 ans
Matériel de bureau et mobilier	15 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Immeubles de rapport	50 ans

**Entendu l'exposé de Mme la Présidente et après en avoir délibéré,
le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés
DÉCIDE**

- Article 1 :** décide d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus avec une application au 1^{er} janvier 2023.
- Article 2 :** accepte de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis.
- Article 3 :** aménage la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Article 4 :** de télétransmettre la présente délibération à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.
- Article 5 :** de publier la présente délibération sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes durant deux mois.
- Article 6 :** d'insérer la présente délibération dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fonsorbes du 14 décembre 2022.
- Article 7 :** de rendre exécutoire la présente délibération à compter de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes.
- Article 8 :** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente sont autorisées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

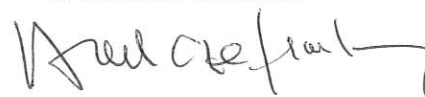
Madame la Maire,
Présidente du CCAS



Françoise SIMÉON



La Secrétaire de Séance



Anne-Marie RAZAFIMBAHINY

Délibération publiée sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	03/01/2023
Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 14 décembre 2022 publié sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	03/01/2023